



4 rue du Dr. Schweitzer
93700 Drancy
ce.0930119z@ac-creteil.fr
☎ 01 41 60 83 15

CAHIER DES CHARGES Marché à Procédure Adaptée (M.A.P.A) VOYAGE SCOLAIRE Bruxelles 2022

Etabli en application du nouveau code des marchés publics (CMP)

SEJOUR Bruxelles du 17 au 21 Octobre 2022

22 élèves (15 à 18 ans) et 4 accompagnateurs.

Dénomination de l'établissement public donneur d'ordres

LYCEE : EUGENE DELACROIX
ADRESSE : 4 Rue du Dr. Albert SCHWEITZER
CP VILLE : 93700 DRANCY

Classification produits : Séjours pédagogiques ou culturels

Allotissement : le marché comporte 1 lot

Pouvoir adjudicateur Christian GLOMERON, Chef d'établissement

Personne responsable du suivi du présent marché : Eric PINET, Gestionnaire/Comptable

Règlement de l'appel d'offres

Date limite de réception des offres : Mardi 17 Mai 2022

Offres à déposer sur le site de l'AJI

Article 1^{er} – Objet du marché

Le Lycée EUGENE DELACROIX envisage d'organiser 1 voyage scolaire à Bruxelles. (Voir détail à l'article 4)

Article 2 – Allotissement

Le marché comporte 1 lot

Article 3 – Prix du séjour

Le prix du séjour devra comprendre :

- Le transport aller-retour en train
- Le logement en auberge de jeunesse
- Les repas du repas du soir du premier jour au déjeuner du dernier jour
- Une régie ou toute solution pour les transports prévus sur place
- Les réservations et droits d'entrées des visites du programme
- 1 carnet de voyage comprenant le déroulement du séjour détaillé, les éléments techniques et un guide touristique de la région visitée pour le professeur responsable du voyage
- L'assurance responsabilité civile organisateur
- Une messagerie vocale destinée à l'information des parents
- Une assistance en cas d'urgence 24h/24 et 7j/7.
- L'assurance « événements graves ».
- L'assurance annulation COVID
- les prix sont fermes et il doit être fait mention de la durée de leur validité.
- les prix comprennent tous les frais afférents à la prestation (aucun prix « à partir de » ne sera accepté)
- le voyage sera annulé si le nombre de participants élèves n'est pas respecté sur la base du minima publié

Les devis ne devront pas faire apparaître de gratuité pour les accompagnateurs. Ils devront obligatoirement être présentés à l'aide du document « Décomposition du prix global et forfaitaire » (DPGF) joint en annexe, datés et signés. Le versement d'une somme forfaitaire par le voyageur pour la préparation du voyage au profit du chef de projet doit être écarté au bénéfice d'une diminution du coût du voyage répartie sur l'ensemble des participants.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Des acomptes pourront être versés à l'entreprise titulaire du marché à hauteur de 70% du prix total par voyage TTC. Le versement du solde ne pourra être effectué que lors de la remise des documents permettant la réalisation du séjour, après service fait. Tous les versements seront faits suite à émission d'une facture et réglés par mandats administratifs sur le compte indiqué.

Article 4 – Détail de la prestation demandée / programme :

- 4 jours, du lundi après-midi au vendredi après-midi : repas du lundi soir au vendredi midi inclus. Lundi 17 au vendredi 21 oct. (juste avant les vacances de Toussaint).
- Nuits en auberge avec salle de travail, projecteur.
- effectifs : 22 élèves, 4 accompagnants adultes.
- Mobilités propres : train et transports en commun.
- Visites : parlement européen lors d'une session politique pour assister à des débats, puis rencontrer un élu, conseil de l'UE et quartier européen, musée Magritte, Maison de l'histoire européenne, visite guidée du centre-ville historique
- laisser dans le planning deux demies journées de libre pour :
 - possibilité de travailler au chaud sur les activités pédagogiques du voyage avec les élèves soit à l'auberge, soit dans médiathèque locale,
 - pour selfie challenge dans Bruxelles,
- un repas dans une auberge belge traditionnelle qui serait flexible car régimes alimentaires végétarien, pas de porc ou pas alcoolisé (plats à la bière à proscrire)

Article 5 – Divers

Ce cahier des charges devra être paraphé et joint à l'offre de l'organisme pour accord.
Les voyageurs candidats devront obligatoirement être agréés Education Nationale et en apporter la preuve.

Les entreprises de transport devront être en conformité avec l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux réglementations sociales des transports ainsi qu'avec les règlements (CEE) n° 3820/85 et n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif au temps de conduite et de repos.

DRANCY, le 20/04/2022

Le chef d'établissement,



Pouvoir Adjudicateur